



Arrêt

n° 48 545 du 24 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} septembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire pris par la partie adverse le 11.08. 2008 [...]* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; dénommée ci-après « la Loi ».

Vu l'arrêt n° 15 002 du 14 août 2008.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. FONTEYN *loco* Me H.DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F.MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est de nationalité marocaine. Ayant vécu neuf ans en Italie, il est venu en Belgique en juillet 2006 pour des raisons sentimentales et professionnelles.

Le 5 mai 2007, il a ouvert un restaurant avec sa compagne belge. Au terme d'une succession de différends dans le couple, à partir du 26 juillet 2008, sa compagne a déposé plainte contre lui.

Suite à cette plainte, il a été interpellé par la police le 11 août 2008.

A cette même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« * article 7, alinéa 1er, 1° : Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis; l'Intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable.

* article 7, al. 1er, 3° : est considéré par le Ministre de la politique de migration et d'asile ou Ronald Vermeulen, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public; l'intéressé a été appréhendé de flagrant délit par la police de Marche en- Famenne pour vol d'une carte de crédit dans une habitation, usurpation de nom et menaces avec une arme. P.V. n°JU010130/08,

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi. Il est nécessaire de faire ramener- sans délai l'intéressé(*) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise (1), norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, tchèque et maltaise pour le motif suivant

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation. L'Intéressé se trouve en séjour illégal puisqu'il n'a plus de visa valable.

Puisque l'intéressé est susceptible d'être poursuivi pour vol d'une carte de crédit dans une habitation, usurpation de nom et menace avec une arme, P.V. n°JUD10130/08, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

L'intéressé ne respectant pas l'Interdiction de séjour, on peut en déduire qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'Intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin.

Vu que l'Intéressé réside en Belgique sans aucune adresse connue, une assignation à résidence ne pouvant être effectuée, le maintien à la disposition l'Office des Étrangers s'impose ».

2. Question préalable - Des dépens.

La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique articulé comme suit :

« Pris de la violation de l'article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 10, 29, 32, 59, 179 et 185 du code d'instruction criminelle, de l'article 6.2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, cet état de chose serait contraire (sic) aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, ainsi que du principe général de la présomption d'innocence et de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 149 de la Constitution ».

3.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire est motivé par le risque d'atteinte à l'ordre public du chef de vol d'une carte de crédit dans une habitation, usurpation de nom et menaces avec une arme. Elle ajoute que la Convention européenne déclare que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

Elle estime qu'il y a violation du principe d'innocence dans la mesure où l'établissement de la culpabilité n'est pas acquis et ne pouvait l'être par la partie adverse dans la mesure où cette compétence est réservée aux Tribunaux de Première Instance.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle fait valoir que, invoquant les articles 29 du Code d'instruction criminelle, l'éloignement du requérant contreviendrait à l'article 14 du Pacte visé au moyen car empêcherait le requérant de comparaître personnellement et ce au mépris de l'article 185 du Code

d'instruction criminelle, texte à mettre en parallèle avec les articles 11, 12 et 22 de la Constitution et 8 de la Convention visée au moyen (sic).

3.1.3. Dans une troisième branche, elle fait valoir que, disposant d'un séjour régulier en Italie, l'on ne peut ordonner au requérant de quitter l'Italie. Que ce faisant, la partie adverse viole les devoirs de prudence et le devoir de s'entourer de tous les éléments nécessaires lorsqu'elle statue. Qu'en interdisant au requérant l'accès à l'Italie, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève, avec la partie adverse, que le recours en annulation dont le Conseil est saisi constitue une redite *in extenso* du recours qui a été introduit contre l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence, recours que le Conseil a rejeté, à défaut de moyens sérieux d'annulation, par son arrêt n° 15 002 du 14 août 2008. Le Conseil ne peut que s'en étonner et décide, l'argumentaire du requérant ayant déjà été soumis à l'appréciation du Conseil, devoir s'en référer à l'analyse qui en a été faite dans l'arrêt précité.

Ainsi, à titre liminaire, force est de constater que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, cette disposition s'appliquant aux jugements et non à des décisions administratives.

Force est également de constater que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, faute pour la partie requérante d'expliciter en quoi l'acte attaqué viole cette disposition.

4.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt n° 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt n° 87.974 du 15 juin 2000).

En l'espèce, le Conseil relève que la décision attaquée est motivée par le constat, qui est conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la Loi, et qui se vérifie à l'examen du dossier, que le requérant ne dispose pas d'un visa valable pour pouvoir demeurer dans le Royaume. Le Conseil observe encore que la partie requérante ne conteste en aucune manière ce premier motif, en sorte qu'il doit être tenu pour établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée sur ce seul constat que le requérant ne dispose pas d'un visa valable pour demeurer dans le Royaume, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que les critiques formulées dans la première branche du moyen à l'égard du deuxième motif de l'acte attaqué, lié à l'ordre public, sont dépourvues d'effet utile, puisqu'à les supposer fondées, ces critiques ne pourraient entraîner à elles seules l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la première branche du moyen, inopérante en l'espèce.

4.1.2. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant en substance de l'impossibilité pour le requérant d'exercer pleinement ses droits de la défense sur le plan pénal, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne fournit aucune information concrète permettant d'établir que des poursuites judiciaires ont été effectivement entamées à l'égard du requérant, ce dernier n'ayant du reste fait l'objet

d'aucune mise à disposition du Ministère public. Cette branche du moyen repose dès lors sur un fondement qui, en l'état, se révèle totalement hypothétique.

En tout état de cause, le Conseil souligne que l'existence d'une procédure pénale ne crée, en elle-même, aucun droit pour le requérant de séjourner sur le territoire belge en attendant l'issue de cette procédure, en sorte qu'elle ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité un ordre de quitter le territoire délivré à un étranger faisant l'objet de poursuites pénales.

Au demeurant, le Conseil relève que, si dans des espèces où l'intéressé était sous le coup de poursuites pénales et avait été placé en détention préventive, où l'affaire était fixée devant le Tribunal correctionnel à une audience déterminée et où il avait été remis en liberté par les instances judiciaires moyennant le paiement d'une caution, le Conseil d'Etat a pu décider qu'il pouvait être tenu pour vraisemblable que l'éloignement de l'intéressé l'empêcherait d'« *exercer pleinement ses droits de la défense à l'occasion de l'instruction d'audience* » (voir en ce sens : C.E., arrêt n° 105.412 du 5 avril 2002), la Haute Juridiction a, dans d'autres arrêts (C.E., arrêt n° 96.922 du 22 juin 2001 ; C.E., arrêt n° 79.775 du 6 avril 1999), eu l'occasion de décider « [...] *qu'une poursuite pénale n'emporte pas, en soi, l'obligation pour le Ministre d'autoriser le prévenu au séjour jusqu'à son procès; que le droit de se défendre, c'est-à-dire, notamment, d'avoir accès au dossier répressif, d'en conférer avec son avocat et même d'être présent devant la juridiction peut toutefois, en vertu de l'article 6, paragraphe 3, b et c, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, imposer que l'accès au territoire soit accordé à l'intéressé en vue de l'exercice du droit pré rappelé; que l'exécution d'un ordre de quitter le territoire a un effet unique et immédiat de sorte qu'il n'empêche pas la requérante de revenir en Belgique après son exécution; qu'il apparaît que le préjudice que la requérante déduit de ce que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire entraverait son droit de se défendre devant la juridiction répressive n'est pas actuel; qu'il ne surviendrait qu'au cas où la partie adverse lui refuserait l'accès au territoire à cette fin; qu'en pareil cas, il appartiendrait à la requérante d'agir contre toute mesure qui l'empêcherait de revenir sur le territoire ; [...]* ».

4.1.3. Sur la troisième branche du moyen, il ressort de l'acte attaqué que si l'intéressé est effectivement invité à quitter le territoire de plusieurs Etats étrangers dont l'Italie, cette injonction est néanmoins tempérée par la mention « *à moins qu'il (elle) ne dispose des documents pour s'y rendre* ».

En outre, il ne ressort ni du dossier administratif, ni des documents joints à la requête, que le requérant disposerait actuellement d'un droit de séjour régulier en Italie, les seuls documents produits consistant en l'occurrence en une carte d'identité italienne, périmée depuis le 22 octobre 2006, un certificat sanitaire et un permis de conduire.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que rappeler le principe général selon lequel c'est à l'intéressé lui-même, et non à la partie adverse, à faire la preuve de ses allégations, *quod non* en l'espèce.

4.2. Il en résulte que le moyen n'est fondé en aucune des ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE MITONGA